

Diligences : Fardement de la demande de réadmiss<sup>o</sup>  
erroné emporte nullité de la procédure car  
l'administration manquée ainsi de diligences.  
(réadmission fondée sur une demande d'asile, qui n'a pas été

Tribunal de Grande Instance de LILLE	dépôt fait de	ce N° 07/00554	ernon qu'il vienne de (3 de du même jour)	sur de directement de de du même jour)	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE DE REJET</b>
Juge des libertés et de la détention					

Le 09 Mars 2007, à 11 H 20, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Oriane MOINE, Greffier,

en présence de M.KOODUN, interprète en langue pendjabi qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07 mars 2007 à l'encontre de :

Monsieur **SI**  
né le 04 Avril 1984 à ROPAD (INDE)  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 07 mars 2007 à 09h30 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 08 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M.DECOOPMAN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître BERTHE entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la demande de réadmission adressée aux autorités belges est faite aux visas de l'article 10-1 du règlement CE 343/2003, qu'y est joint "un formulaire destiné à déterminer l'état membre responsable de l'examen d'une demande d'asile" complété au nom de M. **SI**

Attendu que dans la procédure de police, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait fait aucune démarche en France ou dans un autre pays européen en vue de régulariser sa situation administrative;  
Attendu qu'il apparaît donc que l'intéressé n'a fait aucune demande d'asile.

JUD-UNE-09-03-2007-53

POUR COPIER  
Le Greffier

Attendu qu'il résulte de la procédure et des déclarations concordantes de l'intéressé et du chauffeur du camion dans lequel il a été trouvé, qu'il est venu directement de Belgique jusqu'à LOON Plage ;

Attendu qu'en se trompant de fondement de sa demande de réadmission auprès des autorités Belges, l'administration française porte atteinte à la liberté de l'intéressé puisque la Belgique ne pourra utilement répondre favorablement à un motif de réadmission erroné, qu'elle a ainsi manqué de diligences ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande de prolongation de rétention de M. SINGH Rajinder sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 09 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu, le Parquet, le